

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2011-PDG-0166

Society of Petroleum Evaluation Engineers

Vu la demande de la Society of Petroleum Evaluation Engineers (« SPEE »), datée du 23 février 2011, visant à être acceptée à titre d'« ordre professionnel » au sens donné à ces mots à l'article 1.1 du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 »);

Vu la demande sous examen coordonné présentée conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, en vertu de laquelle l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission;

Vu l'article 3.2 du Règlement 51-101, qui prévoit que l'émetteur assujéti nomme un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés de faire rapport au conseil d'administration sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujéti;

Vu les définitions d'« évaluateur de réserves qualifié » et de « vérificateur de réserves qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 51-101, qui prévoient, notamment, que ces personnes doivent être des membres en règle d'un ordre professionnel;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'accepter SPEE à titre d'« ordre professionnel » aux termes de la définition donnée à ces mots à l'article 1.1 du Règlement 51-101;

Vu les déclarations faites par SPEE;

Vu la recommandation du comité du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières responsable de l'application du Règlement 51-101 d'accepter SPEE à titre d'ordre professionnel en vertu du Règlement 51-101, à l'égard des membres de SPEE qui ont le titre de *Member*, *Honorary Life Member* ou *Life Member* et qui sont en règle;

Vu la recommandation de la Direction des fonds d'investissement et de l'information continue;

En conséquence :

L'Autorité accepte SPEE à titre d'ordre professionnel en vertu du Règlement 51-101, en ce qui concerne les membres en règle de SPEE qui ont le titre de *Member*, *Honorary Life Member* ou *Life Member*.

La présente décision est prononcée à la condition que SPEE, conformément à son règlement, à son code de déontologie et à ses procédures disciplinaires :

- a) n'admette des membres principalement qu'en fonction de leur niveau d'études;
- b) oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;
- c) possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Fait le 11 octobre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général